

DECISION DU MAIRE N° 2026 - 013

Le Maire de LA SAULCE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°2020-030 relative à la délégation du conseil municipal de certaines de ses attributions au maire ;

DECIDE

Article 1^{er}

de solliciter la subvention FNADT et FIO pour la France Services de La Saulce pour l'année 2026.

Article 2

La présente décision qui sera transmise à la Préfecture des Hautes-Alpes au titre du contrôle de légalité.

Fait à La Saulce, le 25 février 2026.

Le Maire,


Roger GRIMAUD



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours administratif gracieux auprès du maire de la Saulce ou dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MARSEILLE ou à l'adresse www.telerecours.fr à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.